

# RETRAITE QUÉBEC

Régime de rentes du Québec

## Quand arrive la retraite



La rente de retraite du Régime de rentes du Québec et les autres sources de revenu de retraite

Si vous participez à un régime de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.), veuillez consulter la brochure relative à votre régime de retraite dans le site Web de Retraite Québec pour obtenir plus de détails.

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-86864-4 (imprimé)

ISBN – 978-2-550-86865-1 (PDF)

© Retraite Québec

# Table des matières

---

<b>Le Régime de rentes du Québec</b>	<b>4</b>
<b>La rente de retraite du Régime de rentes du Québec</b>	<b>5</b>
Les critères d'admissibilité à la rente de retraite	6
La rente de retraite et l'invalidité	7
Le montant de la rente de retraite	7
Pour connaître le montant de votre rente de retraite du Régime	11
Vous recevez des prestations d'un autre organisme?	12
Le paiement de la rente de retraite	12
Quel est le moment le plus avantageux pour demander votre rente de retraite?	12
Comment demander votre rente du Régime de rentes du Québec?	14
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada?	15
Ce que vous devez aussi savoir	16
<b>Les autres sources de revenu de retraite</b>	<b>18</b>
Le programme de la Sécurité de la vieillesse	18
Les régimes privés de retraite	19
L'épargne personnelle	21
<b>Pour mieux vous servir</b>	<b>22</b>
<b>La protection des renseignements personnels</b>	<b>23</b>
<b>Nous joindre</b>	<b>24</b>

# Le Régime de rentes du Québec

---

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs, ainsi qu'à leurs proches, à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs.

Si vous y avez suffisamment cotisé et si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir, ou permettre à vos proches de recevoir, selon la situation, plusieurs prestations du Régime de rentes du Québec :

## **À la retraite :**

- la rente de retraite.

## **Au décès :**

- la prestation de décès;
- la rente de conjoint survivant;
- la rente d'orphelin.

## **En cas d'invalidité :**

- la rente d'invalidité;
- la rente d'enfant de personne invalide;
- le montant additionnel pour invalidité pour les bénéficiaires de la rente de retraite.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Régime de rentes du Québec a été bonifié par l'ajout d'un régime supplémentaire. Ce régime supplémentaire a été mis en place principalement pour aider la future génération de personnes retraitées à améliorer leur niveau de vie à la retraite. Obtenez plus de détails sur la bonification du Régime sur notre site Web à [retraitequebec.gouv.qc.ca](http://retraitequebec.gouv.qc.ca).

# La rente de retraite du Régime de rentes du Québec

---

Vous songez à prendre votre retraite? La rente de retraite du Régime de rentes du Québec fait partie des revenus sur lesquels vous pouvez compter, si vous avez cotisé au Régime. Il est important de bien évaluer votre situation personnelle et financière afin de choisir le meilleur moment pour demander votre rente.

Pour recevoir une rente de retraite, vous devez avoir cotisé au Régime pour au moins une année. La cotisation au Régime est obligatoire pour les travailleurs et travailleuses de 18 ans ou plus dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$.

Avant la bonification du Régime, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si vous commenciez à recevoir votre rente de retraite à 65 ans, celle-ci remplaçait environ 25 % des revenus sur lesquels vous aviez cotisé. Grâce à l'ajout du régime supplémentaire, le taux de remplacement des revenus sur lesquels vous aurez cotisé passera de façon progressive de 25 % à 33,33 % en 2065.

La rente de retraite constitue donc un revenu de base pour la retraite. Ce revenu doit, dans la mesure du possible, être complété par d'autres revenus. Dans cette brochure, nous abordons brièvement les autres sources de revenu à la retraite que sont le programme de la Sécurité de la vieillesse, les régimes privés de retraite et l'épargne personnelle.

## Les critères d'admissibilité à la rente de retraite

**Pour être admissible à la rente de retraite, vous devez :**

- avoir au moins 60 ans;
- avoir cotisé au moins une année au Régime de rentes du Québec.

Notez que si vous n'avez pas cotisé au Régime de rentes du Québec, mais qu'il y a eu partage des revenus de travail entre vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe à la suite de la rupture de votre union, vous pourriez être admissible à la rente de retraite.

**Sachez que, selon la situation qui vous concerne, vous ne pouvez pas recevoir votre rente de retraite avant 65 ans :**

- si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- si vous avez droit à une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que nous vous reconnaissons invalide en raison de la même incapacité;
- si vous êtes bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Notez que, même si vous recevez votre rente de retraite, **vous pouvez continuer de travailler** à temps plein ou à temps partiel.

## La rente de retraite et l'invalidité

Si vous êtes invalide ou avez cessé de travailler en raison de votre état de santé, vous pourriez avoir droit à des prestations pour invalidité jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire. À partir de votre 65<sup>e</sup> anniversaire, votre rente d'invalidité prendra fin et elle sera remplacée par la rente de retraite. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité aux prestations pour invalidité, consultez notre site Web.

## Le montant de la rente de retraite

Le montant de votre rente de retraite dépendra du nombre d'années pour lesquelles vous aurez cotisé au Régime, des revenus de travail sur lesquels vous aurez cotisé et de l'âge auquel vous commencerez à recevoir votre rente. En effet, bien que vous soyez admissible à la rente de retraite dès vos 60 ans, son montant est réduit ou bonifié selon que le paiement débute avant ou après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Ce n'est qu'en demandant de la recevoir à 65 ans que vous pourrez bénéficier du plein montant de votre rente.

### **Vous avez 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans**

En fonction de son montant et de l'âge auquel vous commencerez à la recevoir, votre rente sera réduite d'un facteur d'ajustement qui varie entre 0,5 % et 0,6 % par mois pour chaque mois qui précède votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (soit de 6,0 % à 7,2 % pour chaque année), selon que vous recevez une rente dont le montant est très faible ou dont le montant est maximal.

## Exemple

Si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans et que le montant de votre rente est très faible, le facteur d'ajustement sera de 12 % (2 années  $\times$  6 %). Ainsi, le montant de votre rente sera de 12 % moins élevé que si vous commenciez à la recevoir à 65 ans.

Si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans et que vous avez le montant de rente maximal, le facteur d'ajustement sera de 14,4 % (2 années  $\times$  7,2 %). Ainsi, le montant de votre rente sera de 14,4 % moins élevé que si vous commenciez à la recevoir à 65 ans.

**Cette réduction du montant de votre rente s'appliquera pour toute la durée de votre retraite.**

## **Vous avez 65 ans**

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 65 ans, elle ne sera ni réduite ni augmentée. Vous aurez droit au plein montant de votre rente.

## **Vous avez plus de 65 ans**

Votre rente sera augmentée de 0,7 % par mois (8,4 % pour chaque année) pour chaque mois qui suivra votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, jusqu'à l'atteinte d'une augmentation maximale de 42 % (5 années  $\times$  8,4 %), puisque **l'augmentation du montant de la rente cesse dès qu'une personne a 70 ans.**



## Exemple

Si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, son montant sera de 25,2 % (3 années × 8,4 %) plus élevé que si vous commenciez à la recevoir à 65 ans. Cette augmentation du montant de votre rente s'appliquera pour toute la durée de votre retraite.

## Une rente rétroactive

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous n'avez pas encore demandé votre rente de retraite, vous pourriez recevoir une rente rétroactive. La rétroaction peut couvrir un maximum de 12 mois à compter de la date de la demande, mais ne peut pas débuter avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

Si vous choisissez de recevoir une **rente rétroactive**, le montant de votre rente mensuelle pourrait être moins élevé que si vous attendez plus tard pour la recevoir.

## Un calcul à votre avantage<sup>1</sup>

Nous déduisons de la période pendant laquelle vous deviez cotiser au Régime de rentes du Québec un certain nombre de mois au cours desquels vos revenus de travail ont été faibles ou nuls. Cela a pour effet de hausser la moyenne mensuelle de vos revenus de travail et d'augmenter le montant de votre rente.

1. Ce calcul est appliqué seulement à la rente de retraite du régime de base.

## **Les mois qui peuvent être exclus ou retranchés sont :**

- les mois, à compter de 1966, pour lesquels vous avez reçu à votre nom des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de 7 ans, ou les mois pour lesquels vous étiez admissible à de telles prestations sans en recevoir le paiement;
- les mois au cours desquels vous avez reçu une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
- les mois au cours desquels vous avez reçu une indemnité non réduite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pendant plus de 24 mois consécutifs;
- 15 % des mois au cours desquels les revenus sur lesquels vous avez cotisé ont été les plus faibles, si votre période de cotisation est d'au moins 120 mois.

Si vous êtes divorcé ou divorcée, ou encore séparé ou séparée et qu'il y a eu partage des revenus inscrits au Régime de rentes du Québec entre vous et votre ex-conjoint ou ex-conjointe, le calcul de votre rente de retraite en tiendra compte.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, nous tiendrons compte des cotisations versées à ce régime pour calculer le montant de votre rente de retraite.

## Pour connaître le montant de votre rente de retraite du Régime

Votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec, vous permet d'avoir une estimation :

- du montant mensuel actuel de la rente de retraite à laquelle vous auriez droit à 60 et à 65 ans si vous décidiez de demander votre rente;
- du montant mensuel projeté de la rente de retraite que vous recevrez à 60 et à 65 ans si vous continuez à cotiser au Régime au même rythme que les dernières années.

Notez que si vous avez 65 ans ou plus, ces mêmes données seront plutôt indiquées pour les âges de 65 et de 70 ans.

Consultez votre relevé de participation pour vous aider à planifier financièrement votre retraite et visitez notre site Web pour connaître les montants mensuels maximaux de la rente de retraite.

Vous pouvez consulter votre **relevé de participation personnalisé** en utilisant notre service en ligne *Mon dossier*. Vous pouvez aussi commander votre relevé par Internet ou par téléphone.

## Vous recevez des prestations d'un autre organisme?

Si vous recevez déjà ou prévoyez recevoir une prestation d'un organisme public ou privé (compagnie d'assurance), vous devriez vérifier auprès de cet organisme si le fait de recevoir une rente de retraite du Régime de rentes du Québec peut faire diminuer les sommes qu'il doit vous verser.

Par exemple, la rente de retraite peut être considérée comme un revenu pour le calcul des prestations d'assurance-emploi. Toutefois, dans certains cas, il peut être avantageux de recevoir sa rente même si les prestations d'assurance-emploi sont réduites.

## Le paiement de la rente de retraite

La rente de retraite est versée le dernier jour ouvrable de chaque mois et elle est indexée chaque année en janvier en fonction du coût de la vie.

## Quel est le moment le plus avantageux pour demander votre rente de retraite?

Il y a autant de réponses qu'il y a de cotisants et cotisantes au Régime de rentes du Québec. Vous devez évaluer votre situation personnelle et financière. Certaines personnes peuvent avoir avantage à demander de recevoir leur rente avant 65 ans, alors que, pour d'autres, il pourrait être profitable d'attendre après 65 ans.

Demander de recevoir votre rente à 60 ans ou encore quelques années plus tard est une décision importante, car elle aura un effet sur le montant de celle-ci et sur vos revenus **pour le reste de votre vie.**

Pour faire un choix éclairé, vous devez considérer plusieurs éléments, dont :

- vos revenus (travail, régime privé de retraite, etc.);
- votre épargne personnelle;
- le montant de votre rente de retraite ainsi que l'effet du facteur d'ajustement applicable à celui-ci, s'il y a lieu;
- les effets possibles de la réception de la rente de retraite du Régime sur les sommes auxquelles vous pourriez avoir droit en vertu d'autres programmes, tel le Supplément de revenu garanti;
- l'incidence de la fiscalité sur vos revenus;
- votre espérance de vie;
- votre situation personnelle;
- les effets possibles de la réception de la rente de retraite du Régime sur toute somme que vous pourriez recevoir à titre de rente de conjoint survivant.

Un planificateur financier ou une planificatrice financière peut vous aider à choisir le meilleur moment pour demander votre rente en tenant compte de vos ressources financières et de l'ensemble de vos besoins.

Pour obtenir une simulation de vos revenus à la retraite, utilisez nos outils SimulR et SimulRetraite, disponibles sur notre site Web.

## Comment demander votre rente du Régime de rentes du Québec?

Pour recevoir votre rente de retraite, vous devez la demander. Nous vous suggérons de demander votre rente trois mois avant le moment où vous désirez la recevoir. Toutefois, vous pouvez faire votre demande jusqu'à un an à l'avance.

Par Internet :

- en utilisant notre service en ligne;
- en remplissant et en nous transmettant le formulaire disponible sur notre site Web.

Par téléphone.

Si vous **demeurez au Québec** et avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, communiquez avec nous pour demander votre rente.

Si vous **demeurez ailleurs au Canada**, communiquez sans frais avec Service Canada, au 1 800 277-9915 pour faire votre demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime et vous pouvez demander vos prestations de retraite au régime de votre dernier lieu de résidence au Canada.

## Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada?

Si vous avez travaillé dans un autre pays, même quelques mois seulement, il est possible que vous ayez droit à une pension de retraite de ce pays. Si le Québec a conclu une entente internationale de sécurité sociale avec ce pays, nous pourrions vous aider gratuitement dans vos démarches visant à obtenir cette pension.

Le fait qu'une **prestation vous soit payée par un autre pays** ne réduit en aucune façon le montant de votre rente de retraite du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes de certains pays peuvent être diminuées si le ou la bénéficiaire reçoit une rente du Régime.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes internationales de sécurité sociale, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332, poste 7801**  
Sans frais : **1 800 565-7878, poste 7801**



## Ce que vous devez aussi savoir

### La retraite progressive

Si vous êtes un travailleur salarié ou une travailleuse salariée de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans, vous pourriez bénéficier d'une retraite progressive, en travaillant moins tout en cotisant autant au Régime de rentes du Québec.

Vous ne pouvez pas recevoir une rente de retraite du Régime avant l'âge de 60 ans. Par contre, dès vos 55 ans, vous pourriez réduire vos heures de travail et continuer de cotiser au Régime comme si votre salaire n'avait pas subi de réduction. Ainsi, le montant de votre future rente de retraite ne serait pas diminué. Votre employeur devrait cependant accepter de conclure une entente à cet effet avec vous.

Il se peut que vos conditions de travail ne vous permettent pas de faire ce choix. Informez-vous auprès de votre employeur pour savoir si, dans votre cas, une telle entente peut être autorisée.

Notez qu'un travailleur ou une travailleuse autonome n'est pas admissible à la retraite progressive. Toutefois, le ou la propriétaire d'une entreprise incorporée, qui cotise au Régime à titre de travailleur salarié ou de travailleuse salariée, peut en profiter.

Si vous êtes admissible à cette mesure et qu'elle vous intéresse, nous offrons sur demande un service de simulation des effets d'une entente sur la cotisation lors d'une retraite progressive.

### La rente de retraite et l'impôt

La rente de retraite est imposable, mais la retenue d'impôt n'est pas faite automatiquement. Si vous désirez qu'une retenue d'impôt soit faite sur votre rente, vous devez nous le demander et indiquer vous-même le montant à prélever.



Par ailleurs, vous pourriez diminuer l'impôt que vous avez à payer. Si cela vous intéresse, communiquez avec nous pour demander la division de votre rente de retraite entre vous et votre conjoint ou conjointe. Il n'est pas nécessaire que les deux conjoints aient cotisé au Régime, mais ils doivent tous les deux avoir 60 ans ou plus. S'ils ont cotisé au Régime, ils doivent tous les deux recevoir la rente de retraite pour que leurs rentes soient divisées. La rente ne sera pas nécessairement divisée en parts égales; la division de la rente sera plutôt effectuée en fonction de la période de vie commune. Cette division est aussi possible pour les conjoints de fait. Notez que, si vous le désirez, vous pourrez par la suite demander la fin de la division de votre rente.

## La rente de retraite et le travail

Vous pouvez recevoir votre rente de retraite tout en continuant de travailler. Toutefois, vous devrez cotiser au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépasseront 3 500 \$. Ces cotisations vous donneront droit à un **supplément à la rente de retraite**. Vous n'avez aucune demande à faire pour recevoir ce supplément, puisque nous vous le verserons automatiquement après avoir reçu les données fournies par Revenu Québec. Votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un montant égal à 0,5 % du revenu inscrit au Régime sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente.

Le supplément est indexé annuellement en fonction du coût de la vie, comme la rente de retraite à laquelle il s'ajoute. Si vous travaillez pendant plusieurs années, les montants seront cumulés.

## Exemple

Louise est bénéficiaire d'une rente de retraite de 750 \$ par mois. Cette année, son revenu de travail est de 22 700 \$. Elle cotise donc au Régime de rentes du Québec sur des revenus de travail de 19 200 \$ (22 700 \$ moins l'exemption générale de 3 500 \$). Le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, Louise aura droit à un supplément de 8 \$ par mois ( $19\,200 \$ \times 0,5 \% = 96 \$$  par année) grâce aux cotisations qu'elle aura versées. Si elle continue de travailler au cours des années suivantes, de nouveaux suppléments s'ajouteront alors à sa rente pour chaque année de travail.

## Les autres sources de revenu de retraite

Le Régime de rentes du Québec offre un revenu de base pour la retraite conjointement avec le programme de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. Ces revenus doivent être complétés par des revenus provenant de régimes privés de retraite et de l'épargne personnelle.

### Le programme de la Sécurité de la vieillesse

À l'âge de 65 ans, vous pourriez être admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. Ce programme comprend aussi d'autres prestations pour les personnes à faible revenu : le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, qui s'adresse aux personnes âgées de 60 à 64 ans, et l'Allocation au survivant. Pour recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous pourriez devoir en faire la demande.

Pour plus de renseignements, consultez le site Web de Service Canada au **www.canada.ca** ou téléphonez sans frais au **1 800 277-9915**.

## Les régimes privés de retraite

Si vous participez à un régime privé de retraite tel que ceux énumérés ci-dessous, vous avez alors droit à un revenu de retraite de ce régime :

- un régime complémentaire de retraite (RCR);
- un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif;
- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Pour plus de détails, consultez le relevé de droits de votre régime ou communiquez avec son administrateur.

### **Le régime complémentaire de retraite**

Le régime complémentaire de retraite (RCR) est un régime auquel un employeur cotise afin de procurer un revenu de retraite aux employés qui y participent. Ces derniers peuvent y cotiser si le régime le permet. Le régime peut être à prestations déterminées ou à cotisation déterminée.

### **Le régime volontaire d'épargne-retraite**

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) est accessible à tous les particuliers, y compris les travailleurs et travailleuses autonomes, et les travailleurs et travailleuses dont l'employeur ne souscrit pas à un régime de retraite. Le RVER est administré par des assureurs, des sociétés de fiducie ou des gestionnaires de fonds d'investissement.

## Conversion de votre épargne-retraite en revenu

Vous avez jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans pour convertir l'épargne de votre régime privé en revenu de retraite. Sous certaines conditions, vous pourrez par exemple :

- si vous avez un RCR, demander la mise en paiement de votre rente de retraite ou demander le transfert de la valeur de vos droits dans un fonds de revenu viager (FRV) pour en tirer un revenu ou des paiements variables si le RCR le permet et s'il comporte des dispositions à cotisation déterminée;
- si vous avez un RVER, en tirer un paiement variable s'il le permet, sinon transférer les sommes qui y sont accumulées dans un FRV ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour en tirer un revenu;
- si vous avez un compte de retraite immobilisé (CRI), transférer les sommes qui y sont accumulées dans un FRV pour en tirer un revenu;
- si vous avez un REER collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), transférer les sommes qui y sont accumulées dans un FERR pour en tirer un revenu;
- acheter une rente chez un assureur.

Vous devez déterminer le montant et la priorité d'encaissement de vos revenus de retraite en tenant compte des règles fiscales applicables (niveau d'imposition, fractionnement du revenu, crédit d'impôt pour revenu de pension, etc.). Vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'un planificateur financier ou d'une planificatrice financière.

**Consultez notre site Web.** Vous y trouverez notamment :

- de l'information sur les RCR, les CRI et les FRV assujettis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;
- un service en ligne vous permettant d'obtenir le nom et les coordonnées du représentant ou de la représentante de l'administrateur de votre régime complémentaire de retraite;
- le service en ligne FRV Calculs Express, qui vous permettra de déterminer le revenu que vous pouvez tirer de votre FRV;
- de l'information sur le RVER ainsi que le nom et les coordonnées de l'administrateur de chaque RVER enregistré auprès de nous.

## L'épargne personnelle

Vous pouvez aussi accumuler de l'épargne personnelle dans différents types de placements. Parmi ceux-ci, il y a :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour les particuliers;
- les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI);
- les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) pour les particuliers.

Pour en savoir plus, contactez un planificateur financier ou une planificatrice financière.



## Pour mieux vous servir

---

### Retraite Québec s'engage à :

- Vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre *Déclaration de services aux citoyens*.
- Traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le **Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez adresser une plainte ou un commentaire au Commissaire en nous téléphonant. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

# La protection des renseignements personnels

---

Nous obtenons des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.



# Nous joindre

## Par Internet

[retraitequebec.gouv.qc.ca](http://retraitequebec.gouv.qc.ca)

## Par téléphone

Région de Montréal :

**514 873-2433**

Région de Québec :

**418 643-5185**

Sans frais :

**1 800 463-5185**

1161-RRQ (2020-07) F

## Mon dossier

Accédez à votre dossier  
**en tout temps**

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

*English version available upon request*

**Retraite**

**Québec** 

Partenaire de votre  
**sécurité financière**